

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-26 : Signature d'une convention d'occupation précaire n°2 avec la société AGESOL Location de l'Atelier n°3 de 98 m² Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal.

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er},

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, version en vigueur approuvée par délibération du conseil communautaire n°2020-15 du 27 février 2020,

Vu les besoins exprimés par le preneur, la société AGESOL, sise 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), numéro SIRET 838 551 570 00016, représentée par Messieurs HOTIER ET NEVEUX,

Vu les caractéristiques de l'atelier n°3 d'une surface de 98 m², au sein de la pépinière d'entreprises, sise Cité du végétal, 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention d'occupation précaire N°2, avec la société AGESOL, sise 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), numéro SIRET 838 551 570 00016, représentée par Messieurs HOTIER ET NEVEUX, pour un atelier d'une surface de 98 m² situé au sein de de la pépinière d'entreprises, sise Cité du végétal, 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention d'occupation précaire sont les suivantes :

Durée : la convention d'occupation précaire n°2, 2020-2022, est consentie à compter du 13 avril 2020 et acceptée pour une durée de 24 mois, jusqu'au 13 avril 2022

Redevance : l'article 8.1 – Redevance précise « Conformément aux objectifs prévus de favoriser la création d'entreprises, la redevance est progressive et fait l'objet d'une augmentation annuelle dès renouvellement de la présente convention, pour la 3ème et pour la 4ème année également, étant précisé que le coût de location augmentera de 1€/m²/mois à chacune de ces 3ème et 4ème année », l'occupant devra par conséquent s'acquitter de :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 09/04/2020

Reçu en préfecture le 09/04/2020

Affiché le **10 AVR. 2020**



ID : 084-200040681-20200408-DP_2020_26-DE

. une redevance pour occupation des locaux de 490 euros, étant précisé que le coût de location augmente de 1€/m²/mois à chacune de ces 3^{ème} et 4^{ème} année ce qui représente 5€/m²/mois la troisième année et 6€/m²/mois soit 588€/ mois la quatrième année,
. et des forfaits « services partagés » et « téléphonie/très haut débit » de 130 euros.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de la convention d'occupation précaire consentie entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire de cette décision dès son entrée en vigueur par tout moyen, décision dont il sera rendu compte à l'Assemblée à sa plus prochaine réunion et qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 08 avril 2020

Le Président,
Patrick ADRIEN

